

Annexe 1 : liste de présence

Représentants de l'Etat et des établissements publics, siégeant à titre consultatif

Sous-préfecture de Haguenau	Mme MISSON
ONCFS	M. VEAUX
DREAL	M. WERTENBERG
ONF	M. GUERIN
DRJSCS	M. POIRSON
DDT	M. AMARA

Représentants des collectivités et de leur groupement, siégeant à titre délibératif

Alsace Nature	M. MASTIO
Club Vosgien	M. WOLFFER
SAE	M. BRUA
BUFO	M. DUGUET
Sauvegarde Faune Sauvage	M. OTT
CERPEA	M. BAUMGART
GEPMA	M. THEPAUT
Chambre d'Agriculture	M. OSSWALD
Fédération des Chasseurs	MM. LANG et JUNG
Fédération de Pêche	Mme GUNTHNER
SOS Tétras*	M. GANGLOFF
Association Protection Faune Flore du Kestlerhof-Taubenhof	MM. HOF et SCHALL

Représentants des collectivités et de leurs groupements, siégeant à titre délibératif

Commune de Betschdorf	M. SAMTMANN
Commune de Forstfeld	représenté**
Commune de Haguenau	MM. STURNI et ERBS
Commune de Hatten	représenté**
Commune de Mertzwiller	M. LETZELTER
Commune de Mietesheim	pouvoir à M. LETZELTER
Commune de Oberhoffen-sur-Moder	représenté**
Commune de Rountzenheim	représenté**
Commune de Schirrhein	représenté**
Commune de Schweighouse-sur-Moder	représenté**
Commune de Soufflenheim	M. HABERKORN
Commune de Walbourg	représenté**
CC région de Haguenau	M. STURNI
CC du Hattgau	M. STALLER
CC Sauer Pechelbronn	Mme WEBER
SIVOM vallée du Seebach	M. BOSSERT
SIAEP Reichshoffen	pouvoir à M. LETZELTER
SIVU curage et rectification de la Sauer	M. RICHERT
SYCOPARC du PNRVN	Mme L'HOSPITALIER

* l'Association SOS Tétras n'a pas été désignée par l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 portant désignation des membres du comité de pilotage pour le site Natura 2000 Massif forestier de Haguenau, mais est invité à aux réunions du comité suite à sa demande (voie consultative)

** émargement de la feuille sans mention du nom du représentant

Annexe 2 : synthèse des débats et échanges en séance

1. Dans la présentation de l'ONF il est fait mention de « démarches partenariales » : comment sont associés les propriétaires fonciers ?

Les propriétaires fonciers des terrains inclus tout ou partie dans le site sont nombreux, il n'est donc généralement pas concevable de prévoir de les associer individuellement. Leur implication dans les démarches partenariales reste possible par la voie de la représentation, soit associative, soit au travers des élus qui les représentent, en particulier les maires.

2. Il est fait mention des espèces invasives dans le DOCOB, mais il semble que seules les espèces végétales soient prises en compte, qu'en est-il des espèces invasives animales sur le site ?

L'association des propriétaires à la démarche de mise en œuvre du DOCOB sera de la responsabilité de l'animateur du site, qui sera désigné après validation du DOCOB, en vue de les informer, de les sensibiliser et de leur proposer d'adhérer à la charte ou de souscrire des contrats Natura 2000 suivant les orientations du DOCOB. En phase d'animation, des réunions publiques peuvent également être organisées.

En effet, il n'a pas été noté de problématique forte, du point de vue des enjeux du DOCOB, relative à des espèces animales invasives, contrairement aux espèces végétales. Si des cas se présentaient, il conviendrait de les intégrer au DOCOB.

3. Débat sur l'engagement de la charte qui prévoit de préconiser l'interdiction d'agrainer sur les terrains engagés

L'agrainage est une pratique courante des chasseurs qui est autorisée dans le Bas-Rhin, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du DOCOB, il a semblé intéressant de limiter cette pratique dans le site Natura 2000 afin de diminuer la pression du sanglier sur les milieux. Plutôt que de prévoir un engagement ferme qui conduirait un propriétaire adhérent à la Charte (sur la base du volontariat) à purement et simplement interdire l'agrainage sur les parcelles engagées, ce qui paraît être trop contraignant, le propriétaire s'engage à ouvrir la discussion avec son locataire de chasse, en préconisant de ne plus agrainer sur ses terrains. Il peut aussi bien en ressortir un arrêt total de l'agrainage, qu'un agrainage plus modéré, voire aucune décision d'intervenir sur cette pratique. Il s'agit donc d'une obligation de moyen et pas de résultat.

4. L'adhésion à la charte donne droit à exonération fiscale sur le foncier, mais bien souvent les gestionnaires des terrains, en particulier agricoles, ne sont pas les propriétaires mais des locataires : cela ne signifie-t-il pas que ces derniers en subissent les contraintes sans en tirer de bénéfice ?

En effet, c'est le propriétaire qui est redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et qui en est exonéré pour les parcelles incluses tout ou partie dans le site qu'il engage en adhérant volontairement à la charte. Néanmoins, lorsqu'il y a un bail, l'adhésion à la charte n'est possible que si propriétaire (ou ayant droit) et locataire co-signent la charte. Par conséquent, le locataire est de fait informé des engagements pris et qui s'imposent à lui, et cela est propice à engager une négociation entre bailleur et locataire.

5. Concernant l'engagement de la charte qui consiste à signaler à l'animateur du site tout projet d'organiser une manifestation sur les terrains engagés, n'y a-t-il pas lieu de mettre cet engagement en conformité avec le nouveau dispositif réglementaire qui se met en place (décret du 9 avril 2010)

En effet, il ne faut pas créer de confusion entre ce qui est réglementaire et ce qui est volontairement souscrit dans le cadre de la charte. Cependant, l'obligation réglementaire concerne potentiellement les organisateurs de certaines manifestations, et non pas les propriétaires des terrains concernés par l'événement. L'objectif de l'engagement est qu'un propriétaire, avant de donner son autorisation à l'utilisation de ses parcelles s'il n'est pas lui-même organisateur, informe l'animateur pour que celui-ci puisse intervenir en autant que nécessaire en fonction des enjeux du DOCOB en présence. Cet

engagement sera reformulé pour qu'il n'y ait pas de possibilité de confusion entre réglementaire et contractuel, mais sera maintenu car nul ne peut présager de ce qui sera inscrit sur les listes locales prévues par le décret, sachant que la France entend tout de même persévérer dans la voie contractuelle plutôt que du tout réglementaire.

6. Débat concernant l'engagement de la charte de ne pas pratiquer de sursemi : il peut être nécessaire de recourir à cette pratique lorsqu'il convient de remettre en état des prairies dégradées, par exemple par le sanglier. D'autre part, il convient de veiller par cette pratique à ne pas appauvrir les prairies par des semis industriels à vocation fourragère

Il sera prévu des cas dérogatoires, comme cela a été fait pour d'autres engagements, afin que le sursemi soit possible dans des cas de nécessité avérée. Cette possibilité pourrait être ouverte sous réserve de prendre l'attache de l'animateur, et éventuellement avec un accord de la DDT.

7. Qu'est-ce que la sénescence, en quoi consistent exactement les engagements correspondants ?

Le DOCOB prévoit plusieurs mesures ou engagements relatifs à une gestion sylvicole plus adaptée aux enjeux de la biodiversité : il s'agit de maintenir dans les boisements des arbres ou des groupements d'arbres qui n'ont pas de vocation de production, soit définitivement (arbres biologiques et arbres morts laissés sur pied), soit sur une longue durée (îlots laissés sans aucune intervention pendant 30 ans, sélectionnés pour leur densité en gros arbres et/ou en arbres présentant des caractéristiques potentiellement intéressantes telles que branches mortes, cavités, fissures...).

8. Les coupes sanitaires permettent de déroger à un certain nombre d'engagements de la charte : comment ces coupes sont-elles encadrées ?

Dans les forêts publiques, qui sont dotées d'un document d'aménagement, les coupes sanitaires qui sont exceptionnelles donnent lieu à une procédure particulière auprès de l'administration. Néanmoins cette remarque est pertinente, et il sera porté une attention particulière à ce que, dans la rédaction de l'engagement et des régimes dérogatoires, les coupes sanitaires ne soient pas un prétexte permettant au souscripteur de s'exonérer trop facilement de ses engagements.

9. Débat concernant la recommandation de la charte relative à l'utilisation de certains produits pharmaceutiques par les éleveurs : la liste des substances préconisées vise surtout des produits réputés moins efficaces ou plus coûteux que ceux couramment employés ; par ailleurs, d'autres substances, qui sont employées par les chasseurs, peuvent être à l'origine des mêmes maux or l'engagement ne vise que les éleveurs.

S'agissant d'une recommandation, l'adhérent à la charte n'est pas tenu d'abandonner les substances qu'il juge plus efficaces ou bon marché au profit des produits préconisés : la vocation d'une telle recommandation est surtout informative, elle permet d'informer les éleveurs des effets potentiellement négatifs sur l'environnement de certains produits tout en les orientant vers des solutions de ce point de vue plus intéressantes, ce qui peut les amener, dans leur démarche éco-responsable volontaire qui les a conduit à signer une charte, à modifier leurs pratiques s'il le souhaite. La question de l'utilisation de substances similaires par les chasseurs pour le gibier peut en revanche difficilement être abordée par la charte, qui engage le propriétaire et éventuellement le gestionnaire, mais pas le locataire de chasse. La sensibilisation des chasseurs est une mission qui incombe à l'animateur du site, qui se doit de rencontrer les usagers du site pour évoquer leurs pratiques et chercher, par les démarches partenariales, à les faire évoluer favorablement du point de vue des objectifs du DOCOB.

10. Points et remarques divers sur la rédaction du DOCOB : plusieurs interventions ont consisté à s'interroger sur certains passages du DOCOB, principalement sur des questions de forme. Ainsi qu'il en a été convenu, et plutôt que d'en faire ici le recensement exhaustif, les membres du comité sont vivement invités à transmettre leurs observations précises sur le DOCOB, en vue de sa modification dans le respect, toute fois, des orientations de fond qui n'ont suscité aucune intervention en séance. Les contributions sont à envoyer à la DREAL (Yves WERTENBERG) avant le 1^{er} juillet.